SOISY
SOUS-MONTMORENCY

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 0 8 OCT. 2025

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION DU 1er FEVRIER 2024

AB/CT/JR N°2025- 425

Direction de la commande publique

OBJET : Contrat n°C25064 relatif à la mise en place d'une animation de réalité virtuelle à l'accueil de loisirs André Normand à Soisy-sous-Montmorency.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,

Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°2024-02-01/06 du 1er février 2024 aux termes de laquelle le Maire a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

CONSIDERANT le souhait de la ville de faire appel aux services d'un prestataire pour la mise en place d'une animation de réalité virtuelle à l'accueil de loisirs André Normand à Soisy-sous-Montmorency,

CONSIDERANT la proposition de Monsieur Malik HABIBI, pour le compte de la société EVASION VIRTUELLE, domiciliée 51 boulevard Karl Marx à ARGENTEUIL (95100),

DECIDE

Article 1: d'accepter et de signer une convention d'animation avec Monsieur Malik HABIBI, pour le compte de la société EVASION VIRTUELLE, domiciliée 51 boulevard Karl Marx à ARGENTEUIL (95100), pour un montant de 390€ TTC afin d'organiser une animation de réalité virtuelle, le jeudi 30 octobre 2025 de 9h30 à 12h00, à l'accueil de loisirs André Normand à Soisy-sous-Montmorency.

Article 2: L'inscription des crédits correspondants sur le budget de la ville,

Article 3: La présente décision est transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,

- à Madame la Comptable Assignataire des Paiement de Montmorency

Le Maire, Vice-président dél<u>égué du Conseil départemental;</u>

Luc STREHAIANO

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.